



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 mai 2013

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 19 avril 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à vos questions de savoir si un huissier de justice ou son délégué doit parler allemand lorsqu'il remet à un germanophone, en communauté germanophone, un pli judiciaire du tribunal germanophone d'Eupen, et si l'adresse figurant sur l'enveloppe de cette lettre doit également être libellée en allemand.

Un pli judiciaire est une lettre officielle contenant une notification qui émane du tribunal ou du parquet et fait partie d'une procédure judiciaire qui tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL étant uniquement compétente pour le contrôle sur l'emploi des langues en matière administrative, elle n'est pas en mesure de se prononcer sur votre plainte.

Il vous est loisible de vous adresser, le cas échéant, au ministre de la Justice, boulevard de Waterloo, 115, à 1000 Bruxelles ou au Conseil supérieur de la Justice, avenue Louise, 65, boîte 1, 1050 Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE